

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02017

Numéro SIREN : 838 941 664

Nom ou dénomination : 226km

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2018 sous le numéro de dépôt 9165



Notaires associés  
 Antoine Bassot  
 Christophe Robineau  
 Delphine Exare  
 Patrice Schoumacker

Notaire assistant  
 Josianne Le Pevedic

### CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « ANTOINE BASSOT, CHRISTOPHE ROBINEAU, DELPHINE EXARE, ET PATRICE SCHOUMACKER, NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à OZOIR-LA-FERRIERE, 49 avenue du Général de Gaulle,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 50000.0 (cinquante mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 226km, SAS en formation dont le siège social sera situé à 549/1 Rue Albert Bailly 59700 Marcq En Barœul FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste des associés présentée et se décomposant comme suit :

- Benjamin Derville la somme de 50000.0 euros.

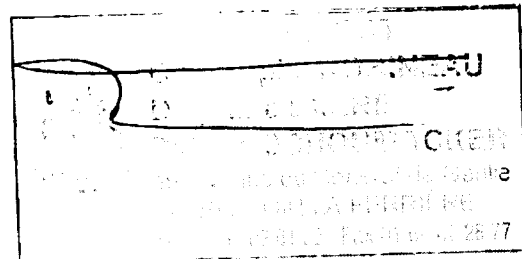
Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Ozoir-la-Ferrière

Le 01 MARS 2018

Par

Me Patrice SCHOUMACKER



# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

Oblinger Aurélie  
64 boulevard de Cambrai  
59100 Roubaix

## **RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 226km

Numéro RCS :

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2018B02017

Adresse : 549 rue Albert Bailly - Entrée 1 la Coverie  
59700 Marcq en Baroeul

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 06/03/2018

1 - Décision : Formation de société commerciale

---

2 - Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Date de l'acte : 01/03/2018

---

Ce dépôt reçu au greffe le 18/04/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 12/06/2018 sous le numéro 2018R009165 (2018 20010).

Délivré à Lille Métropole le 12 juin 2018

Le Greffier,



12 JUIN 2018

18/06/18

226km

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 549 rue Albert Bailly – entrée 1 la Coverie

59700 MARCQ EN BAROEUL

En cours d'immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

En date du 6 mars 2018

Le soussigné :

Monsieur Benjamin DERVILLE, né le 21 octobre 1992 à ROUBAIX, demeurant au rue des Pèlerins, 1B appt 1 à MOUSCRON (BELGIQUE), de nationalité française, célibataire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'il a décidé de constituer.

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1      FORME**

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

### **ARTICLE 2      OBJET**

La Société a pour objet, en France et en tout pays :

- Toutes activités liées au conseil et à l'accompagnement, dans le domaine notamment de la recherche et de la gestion immobilière ;
- Toutes activités d'études, de conception, de développement et d'exploitation de technologies de l'information et de la communication, dans le domaine notamment de la recherche et de la gestion immobilière ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement l'objet poursuivi par la société et/ou par les sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations, son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3      DENOMINATION**

La Société est dénommée : 226km.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4      SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à : 549 rue Albert Bailly – entrée 1 La Coverie 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Il peut être transféré en tout endroit, par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 5      DUREE**

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 6      APPORTS**

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité.

- Monsieur Benjamin DERVILLE apporte à la Société en numéraire  
une somme de.....50.000 €

Soit la somme totale de 50.000 €

La somme de 50.000 € représente le montant du capital, déposé dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de l'étude notariale SCP BASSOT ROBINEAU EXARE SCHOUMACKER, située au 49, avenue du Général de Gaulle, 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions seront libérées en numéraire, en totalité lors de la souscription, de la valeur nominale.

## **ARTICLE 7      CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros. Il est divisé en **5.000** actions de **10** euros chacune de montant nominal, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 8      FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président (tel que ce terme est défini ci-après) ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Leur transmission ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement.

## ARTICLE 9 AGREMENT

### 9.1 Notions de Transfert et de Titres

Pour les besoins du présent article,

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) d'actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, d'obligations convertibles en actions ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribué à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.

« **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « **Transférer** ») :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

### 9.2 Agrément

#### 9.2.1 Champ d'application :

Tout projet de Transfert de Titres ou d'augmentation de capital au profit d'un tiers (y compris conjoint, ascendant et descendant des associés) sera soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La souscription à une augmentation de capital par un tiers est assimilée à un Transfert et ledit tiers

bénéficiaire de cette augmentation de capital est assimilé à un cédant.

### 9.2.2 La demande d'agrément

Le cédant sollicitera par écrit le cas échéant l'agrément du bénéficiaire auprès du Président en précisant :

- l'indication précise du bénéficiaire (nom, prénom, nationalité, domicile, profession, détention directe ou indirecte de participation dans une société susceptible de faire concurrence à la Société, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux),
- le prix, s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux ou les conditions du Transfert dans les autres cas (notamment l'évaluation si donation etc.).

### 9.2.3 La décision des associés

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions fixées à l'article 16, le cédant prenant part au vote et ses Titres étant, le cas échéant, pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette décision devra être notifiée au cédant par le Président avant l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande d'agrément. A défaut de notification dans ce délai de quarante-cinq (45) jours, l'agrément sera réputé acquis.

### 9.2.4 Le refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, étant précisé que ce choix relève discrétionnairement du Président et que les moyens utilisés peuvent être cumulatifs.

#### a) Achat des Titres par les associés :

A cet effet, le Président avisera par écrit les associés du Transfert projeté en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des Titres offerts est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les actions offertes sont effectivement acquises par des associés, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, les dénomination sociale, siège social, numéro RCS, du ou des acquéreurs.

#### b) Achat des Titres par des tiers :

Si aucune demande d'achat n'a été adressée par les associés au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le Président peut faire acheter les Titres disponibles par des tiers agréés.

Dans le cas où les Titres offerts sont effectivement acquis par des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, les dénomination sociale, siège social, numéro RCS, du ou des acquéreurs.

c) **Achat des Titres par la Société :**

Tout ou partie des Titres peuvent également être achetés par la Société, qui est alors tenue, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de les Transférer ou de les annuler.

Le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des Titres par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois évoqué ci-dessus et ci-après.

d) **Prix des Titres :**

Dans les cas d'achat ou de rachat visés aux a) à c) ci-dessus, le prix des Titres est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le cédant peut renoncer à son projet de Transfert.

e) **A défaut d'achat des Titres :**

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément et si le cédant ou l'ayant cause n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce au Transfert, le cédant peut réaliser le Transfert au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant cause, pour la totalité des Titres concernés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de commerce, à la demande de la Société, le cédant et le cessionnaire initial dûment appelés.

### 9.2.5 Les notifications

Toutes les notifications seront faites par tous moyens, à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

### 9.3 **Sanctions**

Tout Transfert effectué en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 11      PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non par une décision collective ordinaire des associés.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision collective ordinaire des associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président de la Société est fixée par la décision collective des associés. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois, fixe et variable.

#### **ARTICLE 12      DIRECTEUR GENERAL**

Il peut être nommé, par décision collective ordinaire des associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non (le « **Directeur Général** »).

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine assemblée générale des associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment pour juste motif par décision collective ordinaire des associés.

La collectivité des associés, en accord avec le Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable.

### **ARTICLE 13 DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

### **ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les dispositions des articles L.227-10 à L.227-12 du Code de commerce sont applicables.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion. Il(s) présente(nt) un rapport sur ces conventions aux associés.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes mais ne font pas l'objet d'un rapport. Tout associé peut en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions collectives des associés des conventions internes directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 15 DECISIONS DES ASSOCIES**

15.1 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, courrier électronique, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15.2 La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous-seing privé signé par tous les associés et le Président.

15.3 Font l'objet de décisions collectives l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, l'agrément d'un nouvel associé, ainsi que la nomination et la

révocation du Président et du Directeur Général, la nomination des commissaires aux comptes ainsi que leur révocation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

16.4 L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris par courriel) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, l'assemblée élit son président.

Par dérogation, l'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

16.5 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.6 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, choisi obligatoirement parmi son conjoint ou les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **ARTICLE 16 DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, l'agrément d'un Transfert, la transformation de la Société en une autre forme ainsi que, plus généralement, toute modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des Transferts de titres ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 17 DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 18 INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à l'occasion de toute consultation.

Tout associé peut demander que lui soit communiqués à tout moment les documents comptables et financiers de la Société dont l'établissement est prévu par la loi et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis et les frais engagés pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. Ces actes sont listés en annexe des présents statuts.

#### **ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

#### **ARTICLE 21 COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

#### **ARTICLE 22 RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 23 LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 24 CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **ARTICLE 25 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Est nommé comme premier Président : Monsieur Benjamin DERVILLE, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Benjamin DERVILLE accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

#### **ARTICLE 26 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION**

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en Annexe 1 aux Statuts.

L'associé unique donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en Annexe 2.

#### **ARTICLE 27 FRAIS ET AUTRES**

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FAIT A MARCQ EN BAROEUL

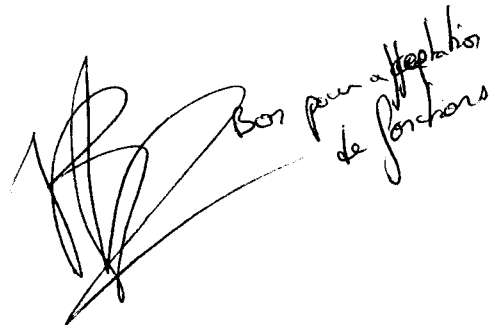
LE 6 MARS 2018

EN 4 EXEMPLAIRES.



---

Monsieur Benjamin DERVILLE



---

**Le Président**

Monsieur Benjamin DERVILLE

Mention manuscrite « *Bon pour acceptation de fonctions* »

## ANNEXE 1

226km

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 549 rue Albert Bailly – entrée 1 la Coverie

59700 MARCQ EN BAROEUL

En cours d'immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE

### État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts

Les actes et engagements suivants ont été conclus pour le compte de la société 226km en cours de constitution :

- Dépôt du capital social auprès de l'étude notariale SCP BASSOT ROBINEAU EXARE SCHOUMACKER, située au 49, avenue du Général de Gaulle, 77330 OZOIR-LA-FERRIERE ;
- Ouverture d'un compte courant auprès de Qonto (Olinda SAS) agent de Treezor (établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR) ;
- Domiciliation du siège social de la société au 549 rue Albert Bailly – entrée 1 la Coverie 59700 MARCQ EN BAROEUL,
- Autres actes :

19/09/2017	acquisition bailby.fr & bailby.com	16.18 €
19/11/2017	souscription à Sentry	21.77 €
30/11/2017	serveur Google Cloud	24.99 €
31/12/2017	serveur Google Cloud	23.41 €
19/01/2018	101domain : acquisition bail.by	9.43 €
31/01/2018	serveur Google Cloud	22.48 €

Conformément aux articles L.210-6, R. 210-5, et R.210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'associé unique de la Société préalablement à la signature des Statuts.

**ANNEXE 2**

**226km**

**Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €**

**Siège social : 549 rue Albert Bailly – entrée 1 la Coverie**

**59700 MARCQ EN BAROEUL**

**En cours d'immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE**

L'associé unique de la Société donne mandat à Monsieur Benjamin DERVILLE, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.